

PAYS-BAS

Novembre 2008

www.coe.int/gmt

POLITIQUE NATIONALE

Les Pays-Bas attachent une grande importance à la lutte nationale et internationale contre le terrorisme. La coopération internationale est cruciale à cet égard. Pour combattre le terrorisme, les Pays-Bas adoptent une approche élargie, en traitant non seulement les actes de violence eux-mêmes, mais également la chaîne d'événements qui les précèdent. L'idée est de prendre des mesures le plus tôt possible dans la chaîne de causalité à travers laquelle un individu devient un terroriste, plutôt que de se contenter de prendre des mesures répressives lorsqu'un terroriste potentiel entre en action. La lutte contre le terrorisme figure parmi les attributions des services de renseignement et d'enquête. Afin d'intensifier la lutte contre le terrorisme aux Pays-Bas et d'accroître la probabilité d'engagement des poursuites, un certain nombre de changements ont été introduits dans la législation nationale. Le plus important d'entre eux est la loi sur les infractions terroristes dont la disposition fondamentale consiste à infliger des peines plus sévères pour les infractions commises avec une intention terroriste.

CADRE JURIDIQUE

Droit pénal

La loi modifiant et complétant le Code pénal et certaines autres lois relatives aux infractions terroristes (loi sur les infractions terroristes)¹ La loi sur les infractions terroristes est entrée en vigueur le 10 août 2004, mettant notamment en œuvre la décision-cadre de l'Union européenne (UE) du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme. Ses dispositions principales sont les suivantes :

- L'existence d'une intention terroriste lors de la commission d'une infraction fait de celle-ci une infraction terroriste qui, lorsque cela est possible, devient passible d'une peine plus lourde. Des peines plus lourdes sont également appliquées aux infractions commises dans l'objectif de préparer ou de faciliter une infraction terroriste.

- La compétence juridictionnelle en matière d'infractions terroristes est étendue.
- L'appartenance à des organisations terroristes devient une infraction pénale.
- La conspiration en vue de commettre un certain nombre d'infractions terroristes graves est définie comme une infraction pénale distincte.
- Le recrutement d'une personne pour le djihad relève désormais du droit pénal.

Loi modifiant le Code de procédure pénale et certaines autres lois afin de réglementer les compétences afin d'obtenir l'accès aux données (loi sur (les compétences générales relatives à) l'accès aux données)

Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006 et introduit, dans le Code de procédure pénale, des compétences générales pour obtenir des données. Lorsque des tiers – particuliers, organisations et entreprises – disposent de données qui pourraient être utiles à une enquête concernant certaines infractions, il peut être nécessaire de se procurer celles-ci. Les compétences attribuées sont conformes aux moyens d'obtention de preuves déjà établis par le Code de procédure pénale, notamment les pouvoirs de saisir des objets matériels.

Loi modifiant le Code de procédure pénale eu égard à l'audition des témoins et à d'autres questions (loi sur la protection de l'identité des témoins)

Cette loi vise à accroître l'utilité des rapports du Service des renseignements généraux et de la sécurité (AIVD) dans les poursuites engagées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, en permettant que les informations contenues dans les rapports soient examinées par les tribunaux, qui sont habilités à interroger les agents de renseignement. A cette fin, la loi permet d'attacher une importance décisive à la sûreté de l'Etat. En outre, elle modifie la réglementation relative aux preuves, en disposant que les rapports de l'AIVD pourront désormais être considérés comme des éléments de preuve.

Loi (d'extension des pouvoirs) relative aux enquêtes et aux poursuites des infractions terroristes (adoptée en novembre 2006, entrée en vigueur en février 2007)

Cette loi concerne les pouvoirs d'enquête spéciaux tels que la surveillance, l'infiltration, les pseudo-

¹ Chambre des Représentants 28 463.

achats et les écoutes téléphoniques. Ces pouvoirs peuvent être utilisés lorsqu'il existe des indications qu'un attentat terroriste est en préparation. La loi étend aussi les possibilités de collecte d'informations, de mise en détention provisoire et de perquisition sur la base de soupçons, et permet de différer le plein accès aux éléments de preuve pour une certaine durée.

Loi approuvant la Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales (loi de ratification de la Convention ONG) (entrée en vigueur le 1^{er} février 2007)

Aux termes de cette loi, les organisations placées sur une liste de gel des avoirs sont automatiquement interdites aux Pays-Bas et ne sont pas autorisées à effectuer des actes juridiques dans ce pays. La participation aux activités d'une telle organisation constitue une infraction.

Législation proposée

En sus de la législation déjà mentionnée, plusieurs projets de lois sont actuellement examinés, parmi lesquels :

- **Projet de loi pour la sûreté nationale (mesures administratives)**
Ce projet de loi, en cours d'examen par le Parlement, prévoit une obligation de notification régulière, ainsi qu'une ordonnance d'exclusion ou une ordonnance de restriction pour les personnes liées à des activités terroristes ou à la promotion de telles activités. Ces mesures peuvent être imposées sur la base de faits et de circonstances qui ne constituent pas, en soi, des motifs de poursuites pénales. Le projet de loi habilite également les municipalités et les organes administratifs à retirer les autorisations et permis accordés ou délivrés à des personnes physiques ou morales liées à une activité terroriste ou qui soutiennent une activité terroriste.

Autre législation pertinente

Financement du terrorisme

Sanctions pénales

- **Loi mettant en œuvre la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (New York, 9 décembre 1999)**
Cette loi, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002, a étendu la responsabilité pénale relative à la préparation d'actes

terroristes, en supprimant le critère de la préparation conjointe des actes terroristes avec d'autres personnes. Cela signifie que le financement du terrorisme est désormais défini conformément à la Convention.

L'article 46 du Code pénal néerlandais concerne les sanctions pénales applicables au financement du terrorisme. Les peines prévues à l'article 46, alinéa 3 peuvent aller jusqu'à 15 ans d'emprisonnement. Cet article concerne le soutien financier apporté à toute forme d'organisation terroriste, de terroristes ou d'attentats terroristes.

Ces actes peuvent être jugés en vertu du droit pénal néerlandais et devant les juridictions néerlandaises lorsqu'ils sont commis à l'étranger et dirigés contre un ressortissant néerlandais ou lorsque le suspect se trouve aux Pays-Bas². Des procédures pénales peuvent également être engagées si l'auteur de l'infraction est un ressortissant néerlandais et si le financement de l'acte terroriste provient de l'étranger. En outre, le fait de financer une organisation terroriste peut être assimilé à une participation à une organisation terroriste, ce qui est interdit par le Code pénal³ et passible de 15 ans d'emprisonnement. Le financement du terrorisme est, bien entendu, également punissable en ce qu'il constitue une aide et un soutien à une infraction terroriste.

Saisie et confiscation

Les pratiques néerlandaises en matière de confiscation des produits du crime (notamment le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent) ou des biens utilisés pour financer le terrorisme se fondent sur les articles 33 et 33a (confiscation de biens) et sur l'article 36e du Code pénal. En vertu des articles 33 et 33a, tous les biens obtenus, dans leur intégralité ou pour une bonne partie, par le biais d'une infraction pénale, les biens utilisés pour commettre ou préparer une infraction, les biens utilisés pour faire obstacle à l'enquête sur une infraction ou les biens fabriqués pour ou destinés à commettre une infraction ainsi que les droits réels ou personnels relatifs à ces objets, font l'objet de confiscation. L'article 36e autorise la confiscation sur la base de la valeur du bien, ce qui signifie que l'auteur de l'infraction doit verser une somme d'argent à l'Etat dans la limite du montant des bénéfices obtenus illégalement et découlant : (1) de l'infraction particulière pour laquelle son auteur a été condamné ;⁴ (2) des infractions semblables lorsqu'il existe des éléments de preuve suffisants qu'elles ont été commises par lui/elle ;⁵ ou

² Paragraphe 14, article 4, Code pénal.

³ Article 140a, Code pénal.

⁴ Paragraphe 1, Article 36e, Code pénal.

⁵ Paragraphe 2, Article 36e, Code pénal.

(3) de toute autre activité criminelle⁶ ayant entraîné des bénéfices obtenus illégalement.

Gel d'avoirs

Outre le gel des avoirs liés au terrorisme conformément à la position commune 2001/931 du Conseil de l'UE et aux règlements 2580/2001 et 881/2001 du Conseil de l'UE, les Pays-Bas peuvent geler ces actifs au niveau national en vertu de la loi de 1977 sur les sanctions, si cela est nécessaire pour maintenir ou restaurer la paix et la sécurité au niveau international, développer l'ordre juridique international ou lutter contre le terrorisme. La loi a été modifiée en 2002 pour la mettre en conformité avec les obligations internationales des Pays-Bas en matière de lutte contre le terrorisme et de contrôle du respect des sanctions financières. Les modifications éliminent notamment la restriction à certains pays ou certaines régions, afin que la loi s'applique désormais également aux personnes et organisations n'ayant aucun lien démontrable avec un pays ou une région. Ces modifications développent également les instruments financiers disponibles pour assurer le respect des sanctions.

Ces mesures néerlandaises (avec d'autres) permettent de garantir que les « terroristes internes » qui figurent sur la liste de l'UE établie conformément à la position commune 2001/931, mais ne sont pas directement concernés par les obligations européennes de gel des actifs, verront aussi leurs actifs gelés. Les obligations et interdictions découlant du droit néerlandais sont semblables à celles qui découlent des règlements du Conseil de l'UE.

Dans certains cas, le ministre des Affaires étrangères et le ministère des Finances examinent les informations pertinentes afin de déterminer si elles justifient le gel des actifs. Dans l'affirmative, ils prennent un arrêté ministériel qui entre en vigueur à sa date de publication à la Gazette du Gouvernement.

Le Service d'information et enquête fiscales/Service d'enquête économique (FIOD/ECD) surveille le respect de la législation néerlandaise en matière de divulgation d'informations financières. En outre, en vertu de la législation adoptée au début de l'année 2002, les autorités de surveillance financière (la Banque centrale néerlandaise, le Conseil des pensions et des assurances et l'autorité néerlandaise de surveillance des marchés financiers) surveillent la capacité des institutions financières à agir efficacement pour lutter contre le financement du terrorisme.

Toute violation des dispositions de la loi de 1977 sur les sanctions relatives aux règlements du Conseil ou à la législation nationale applicables concernant le gel d'actifs constitue une infraction à la loi sur les délits économiques. Si une telle violation est intentionnelle, son auteur est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six ans. Cette peine est comparable aux condamnations maximales pouvant être prononcées en vertu du Code pénal pour financement intentionnel du terrorisme. Cependant, l'intention n'est pas une condition préalable pour être condamné ; les violations de la loi de 1977 sur les sanctions constituent également des infractions lorsqu'elles sont commises par négligence. Dans ce cas, la loi sur les délits économiques prévoit une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an.

Lutte contre le radicalisme et la radicalisation

La politique néerlandaise concernant la radicalisation vise à combattre et à maîtriser les tendances à la radicalisation violente et le recrutement de personnes à des fins terroristes. Elle repose sur deux piliers : mesures préventives et mesures répressives.

Mesures préventives

Cohésion sociale et résistance

Avant tout, l'approche néerlandaise face à la radicalisation vise à éliminer les éventuels terrains propices afin d'empêcher que les personnes n'entrent en contact avec les idées radicales. Le train de mesures conçues pour atteindre cet objectif vise à donner à la population un plus grand rôle dans la société néerlandaise et à renforcer la cohésion sociale. Le but est de créer les conditions de la participation à la société et de veiller à ce que même les groupes vulnérables bénéficient des avantages offerts par la société. Il est veillé, en particulier, à renforcer la protection face aux influences subversives et à combattre l'attrait de l'extrémisme et l'intimidation par des radicaux et leurs sympathisants. Les mesures visant la prévention et l'intégration sociale comprennent des programmes comportant les objectifs suivants :

- lutter contre la radicalisation en renforçant les liens sociaux et la société civile, en particulier en combattant la discrimination sur le marché du travail et dans le secteur du logement ;
- promouvoir la compréhension culturelle, à travers le sport et des activités pour les jeunes ;
- encourager l'entrée sur le marché du travail, par exemple en développant les programmes d'apprentissage pour les jeunes ;
- renforcer les infrastructures locales en formant des professionnels et en développant un réseau social de personnalités communautaires de référence ;

⁶ Paragraphe 3, Article 36e, Code pénal.

- accroître la connaissance de l'islam chez les jeunes, par exemple au moyen des cours d'été organisés par l'Institut FORUM pour le développement multiculturel.

L'année dernière, les autorités ont lancé un Plan d'action national sur la polarisation et la radicalisation. Ce plan d'action poursuit trois objectifs :

- Empêcher un isolement, une polarisation et une radicalisation (accrus) en réintégrant les personnes qui risquent de se détourner de la société et de l'ordre juridique démocratique des Pays-Bas. Cet objectif peut être atteint par l'accès à la formation, à des stages et à l'emploi (prévention).
- Identifier ces processus à un stade précoce et leur apporter une réponse appropriée (anticipation).
- Exclure les personnes qui ont franchi certaines limites clairement définies et restreindre autant que possible leur influence sur d'autres personnes.

Notre approche d'Internet englobe à la fois des mesures préventives et répressives. Les mesures préventives comprennent la présentation d'informations exactes et de points de vue alternatifs. Les mesures répressives visent à supprimer ou à bloquer le contenu des sites web qui incitent à la haine ou diffusent des documents illicites. Ces mesures peuvent impliquer des actions en justice.

Mesures répressives

Les formes d'expression les plus virulentes du radicalisme peuvent être combattues au moyen du droit pénal. Elles comprennent les actes de violence, les menaces de violence, les incitations à la violence, les discours de haine, ainsi qu'un certain nombre d'autres actes commis dans l'intention de provoquer des troubles dans la société. Lorsque des personnes sont condamnées, des peines supplémentaires peuvent également être prononcées pour les empêcher de poursuivre leurs activités. Une de ces peines consiste à les priver du droit de vote et d'éligibilité. L'efficacité du recours au droit pénal à l'encontre du radicalisme dépend, dans une large mesure, de la maîtrise de la zone d'ombre entre une conduite susceptible de constituer une infraction pénale et une conduite simplement inacceptable socialement. Aux Pays-Bas, deux stratégies peuvent être mises en œuvre dans cette zone d'ombre : traiter les foyers de radicalisation et mener des interventions axées sur les personnes.

Traiter les foyers de radicalisation

Les foyers de radicalisation sont les organisations, les groupes ou les lieux qui abritent des activités et des déclarations contribuant au processus de leur

radicalisation. L'approche néerlandaise vise à empêcher que les activités, les comportements ou les opinions de ces foyers (ou de leurs représentants) stimulent ou facilitent la radicalisation de ceux qui les fréquentent. Ainsi, il peut être fait obstacle aux processus de radicalisation avant qu'ils conduisent des personnes à accomplir des actes violents ou terroristes. Par cette approche, les autorités nationales et locales cherchent à contrecarrer et à contenir les processus de radicalisation, en éliminant dans le même temps les terrains propices aux attentats ou aux menaces terroristes.

Le fait de cibler les foyers de radicalisation implique l'utilisation coordonnée des compétences et des instruments dont disposent les autorités nationales et locales, sous la direction du coordinateur national contre le terrorisme (NCTb). La décision d'intervenir ou non dépend de plusieurs facteurs. Il faut déterminer, par exemple, non seulement si le foyer facilite la radicalisation, mais aussi s'il existe des moyens de contrecarrer le processus. Des réponses peuvent être apportées à ces questions au moyen d'une analyse multidisciplinaire effectuée sur la base d'informations disponibles émanant de différents organismes publics (notamment les services de renseignements et de sécurité et la police).

L'intervention dans ces foyers de radicalisation peut impliquer le recours à des mesures administratives, financières ou de communication, ou l'exploitation des possibilités offertes par le droit de l'immigration. Ces mesures peuvent non seulement donner lieu à une vigilance ou à des sanctions accrues de la part des autorités mais également à une approche fondée sur l'encouragement de certains types de comportement ou sur l'engagement d'une discussion. Le processus implique également d'assurer un suivi de l'impact des mesures prises.

Interventions axées sur les personnes

Les interventions axées sur les personnes visent à empêcher une personne de commettre ou de préparer un attentat terroriste. Le but est d'entourer un individu d'une surveillance si étroite qu'il devienne évident qu'il fait l'objet d'une surveillance officielle. Il est alors plus difficile, pour cette personne, de continuer de participer à une activité terroriste ou de préparer un acte terroriste. Il est à noter qu'une telle intervention individuelle n'implique pas une surveillance 24 heures sur 24.

Les interventions, qui sont essentiellement réalisées par la police locale, peuvent consister en une surveillance visible, en des visites domiciliaires par un coordinateur de voisinage ou un officier de police municipale ou en des contacts avec des parents ou des voisins. Une évaluation périodique est réalisée pour déterminer si ces interventions sont toujours les

moyens les plus appropriés dont disposent les autorités.

CADRE INSTITUTIONNEL

Structure institutionnelle

Le Coordinateur national contre le terrorisme (NCTb)

Environ 20 organismes sont impliqués dans la lutte contre le terrorisme aux Pays-Bas. Un Coordinateur national contre le terrorisme (NCTb) a été nommé afin de mieux coordonner tous ces organismes. Il est chargé d'analyser les renseignements et d'autres informations, de développer des politiques et de coordonner les mesures de sécurité. Le regroupement de ces tâches au sein d'un organisme unique renforce l'efficacité des efforts antiterroristes des Pays-Bas. Le bureau du coordinateur et son personnel relèvent de la responsabilité de deux ministres : le ministre de la Justice (le principal ministre du contre-terrorisme) et le ministre de l'Intérieur et des Relations au sein du Royaume. L'organisation et la gestion du bureau sont de la responsabilité du ministère de la Justice. En cas d'incident terroriste, le Coordinateur national contre le terrorisme est en charge du processus de prise de décision.

Le service des renseignements généraux et de la sécurité (AIVD)

L'AIVD, qui est une direction générale du ministère de l'Intérieur et des Relations au sein du Royaume, est le service général de la sécurité et des renseignements des Pays-Bas. Il a pour mandat de protéger la sécurité nationale, et pour activité centrale de collecter des renseignements au moyen d'enquêtes approfondies, aux Pays-Bas et à l'étranger, afin de mettre au jour des menaces ou des risques inconnus. Le service traite ces renseignements et les diffuse auprès des partenaires pertinents, leur permettant ainsi de prendre les mesures nécessaires. La coopération internationale est d'une importance cruciale du fait de la complexité et des aspects internationaux de la sécurité. L'AIVD échange par conséquent des renseignements opérationnels avec plus de 170 de ses homologues étrangers, afin d'élargir le champ des connaissances.

Les membres de l'AIVD n'ont pas de pouvoir répressif et ne peuvent pas diligenter d'enquête sur des infractions pénales. En cas de menace terroriste spécifique, l'AIVD alerte les autres autorités (telles que le Ministère public).

Le Service des renseignements et de la sécurité militaires (MIVD)

Le MIVD, qui relève du ministère de la Défense, constitue l'autorité de renseignements et de sécurité

pour les problèmes de défense et les questions à caractère essentiellement militaire. Il est responsable des renseignements militaires stratégiques, des renseignements opérationnels, des instruments de contre-renseignement et de sécurité, en mettant tout particulièrement l'accent sur l'assistance aux unités militaires dans les missions à l'étranger. Au niveau international, le MIVD a des relations anciennes avec les services de renseignements de nombreuses nations amies et participe aux activités de renseignements et de sécurité de l'OTAN et de l'Union européenne. Au niveau national, il coopère avec tous les organismes impliqués dans la lutte contre le terrorisme. Il participe par exemple, depuis le début de l'année 2005, au Centre d'information contre le terrorisme (CT-infobox).

Le Corps national des services de police (KLPD)

La police néerlandaise est organisée en 25 forces régionales et en un seul corps national : le Corps national des services de police (KLPD). Une force de police régionale est chargée d'une zone spécifique, la « circonscription de police ». Certaines missions, toutefois, peuvent être exécutées plus efficacement par une force de police nationale. Le KLPD est un acteur clé de la prévention et de la lutte contre les attentats terroristes, contribuant à la mise en relation de la police néerlandaise avec d'autres organismes nationaux et internationaux.

Les services suivants, qui relèvent du KLPD, sont actifs dans le domaine de la lutte contre le terrorisme :

- Le Service national de renseignements criminels (DNRI), qui est le « centre d'échange de renseignements » pour les activités d'enquête aux Pays-Bas, occupe une place centrale dans la coordination des informations.
- Le Département des services de police internationaux (DINPOL) entretient des contacts avec les services étrangers d'enquête et de police.
- Le DNRI et le DINPOL procèdent actuellement à une fusion de leurs activités, et opèreront à partir de 2009 sous le nom de Service de renseignement international de la police (IPOL).
- Le Service des applications spécialisées aux investigations criminelles (DSRT) apporte une assistance technique, assure l'interception et l'infiltration en vue de lutter contre le terrorisme.
- L'Unité de lutte contre le terrorisme et l'activisme de la brigade criminelle nationale coordonne les affaires et mène des enquêtes concernant les personnes soupçonnées d'être des terroristes.
- Le Service de la protection de la Maison royale et du Corps diplomatique (DKDB) protège les personnalités clés de la société néerlandaise, notamment les membres de la famille royale et

les personnes exerçant de hautes fonctions politiques.

- Le Service d'interventions spéciales (DSI), créé en 2006, opère dans la haute hiérarchie de la police et des forces armées pour contrer les menaces terroristes.
- La police ferroviaire, routière et fluviale participe à la protection des principales infrastructures du pays.
- Le Service de soutien et de coordination des opérations apporte une assistance au KLPD, aux forces de police régionales et à d'autres organismes publics pour le maintien de l'ordre et de la sûreté publique.

La Police militaire royale et des frontières (KMar)

La Police militaire royale et des frontières (Koninklijke Marechaussee) est une force de police militaire disposant d'une structure de commandement nationale et chargée de différentes missions, à la fois civiles et militaires. Elle est notamment chargée d'assurer la police de l'aviation civile et de contrôler la circulation des personnes aux frontières néerlandaises. A ce titre, elle exerce une surveillance dans le domaine de la sécurité et prend des mesures complémentaires dans les aéroports pour les vols dits « à haut risque. » Les unités de la KMar sont aussi déployées pour les opérations et interventions de sécurité spéciales. Le service spécial de la KMar assure un échange continu d'informations entre les services de renseignements et de sécurité.

Le Ministère public (OM)

Le Ministère public est chargé du maintien de l'ordre juridique au moyen du système de justice pénale. Cela implique :

- la supervision des enquêtes de police ;
- la décision de poursuivre ou non les personnes suspectées d'infractions pénales, et la conduite des poursuites ;
- la conduite des poursuites ; et
- l'exécution des décisions de justice.

Le Bureau national du Ministère public, division du Ministère public, est chargé de la poursuite des réseaux terroristes, en assurant la coordination des affaires et en entretenant des contacts internationaux en matière de lutte contre le terrorisme avec les différentes juridictions. Dans le cadre de ses enquêtes, il exerce une autorité sur les activités d'enquête de la Brigade criminelle nationale.

Le Ministère public, en plus de son action répressive, a pour mission spécifique de dissoudre ou d'interdire les personnes morales (telles que les fondations) dont les actions sont contraires au droit ou à leurs propres objectifs. Il peut s'agir notamment de fondations qui contribuent aux échanges de fonds liés au terrorisme ou qui diffusent des idées

terroristes. Cette mission est attribuée à un second bureau du Ministère public dont l'action se situe au niveau national : le Bureau national du Ministère public pour les infractions financières, économiques et environnementales, qui traite des affaires de fraude et de blanchiment d'argent. Il travaille également avec le Service d'information et d'enquête fiscales/Service d'enquête économique (FIOD/ECD) et il exerce une autorité sur ses activités d'enquête.

Le Service de l'immigration et de la naturalisation (IND)

Le Service de l'immigration et de la naturalisation est l'organisme chargé de mettre en œuvre les lois relatives aux étrangers aux Pays-Bas. Il a renforcé différents processus dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Même avant le 2 novembre 2004, jour de l'assassinat du cinéaste Theo van Gogh, il avait été admis que davantage d'affaires devaient être traitées d'un point de vue anti-terroriste. A la lumière de la situation actuelle, il a été décidé d'étendre la capacité de l'IND, en lui permettant d'enquêter sur 500 affaires par an.

L'approche opérationnelle recommandée par le Centre d'information contre le terrorisme peut, dans certains cas, entraîner l'engagement d'une action au titre du droit de l'immigration. La Section des enquêtes spéciales de l'IND décide de la meilleure manière d'appliquer la législation en matière d'immigration dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Les possibilités offertes par la loi sur les étrangers et la loi sur la nationalité néerlandaise sont ainsi utilisées en vue d'obtenir des résultats spécifiques dans chaque cas particulier. Ces possibilités comprennent le retrait du permis de séjour, le refus d'octroyer des permis de séjour, le retard dans l'octroi de permis de séjour, etc.

Le Centre d'information contre le terrorisme

Le Centre d'information contre le terrorisme est un partenariat spécial entre le Service des renseignements généraux et de la sécurité (AIVD), le Service de l'immigration et de la naturalisation (IND), le Corps national des services de police (KLPD), le Service des renseignements et de la sécurité militaires (MIVD), le Ministère public (OM), le Service d'information et d'enquête fiscales/Service d'enquête économique (FIOD/ECD) et la Cellule de renseignement financier (CRF). Le Centre d'information relève de l'autorité de l'AIVD et il est donc régi par la loi de 2002 sur le Service des renseignements et de sécurité. Néanmoins, dans la pratique, les différentes composantes du Centre d'information collaborent sur un pied d'égalité eu égard à leurs compétences et responsabilités respectives. Le Centre a pour objectif de contribuer à la lutte contre le terrorisme en collectant et en recoupant des renseignements sur les individus

associés à l'extrémisme et au terrorisme, en particulier le terrorisme islamiste. Par la comparaison et l'analyse des informations fournies par les services impliqués, des études et des évaluations multidisciplinaires peuvent être réalisées rapidement. Ces analyses sont ensuite utilisées pour conseiller les services impliqués concernant les mesures qui pourraient être prises.

COOPÉRATION INTERNATIONALE

Le ministère des Affaires étrangères coordonne la contribution des Pays-Bas aux organes et aux forums internationaux bilatéraux et multilatéraux de coopération antiterroriste. A cet effet, il a mis en place en août 2005 l'Unité chargée du terrorisme et des nouvelles menaces.

Conventions des Nations Unies relatives au terrorisme

Les Pays-Bas ont signé et ratifié les 12 conventions des Nations Unies en matière de terrorisme. En septembre 2005, ils ont signé la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Ils projettent de ratifier cette convention dès que possible. Les Pays-Bas soutiennent le travail du Conseil de Sécurité de l'ONU et remplissent leurs obligations découlant des résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU en matière de contre-terrorisme. En juillet 2005, les Pays-Bas ont rendu compte au Comité des sanctions contre les talibans et Al-Qaïda des mesures qui ont été prises pour réprimer le terrorisme aux Pays-Bas.

Mesures prises dans le cadre de l'Union européenne

Les Pays-Bas sont pleinement engagés dans la lutte contre le terrorisme avec leurs partenaires de l'UE, sur la base de la Stratégie de lutte contre le terrorisme de l'UE, adoptée par le Conseil européen des 15 et 16 décembre 2005, et du Plan d'action de l'UE en matière de lutte contre le terrorisme. La Stratégie et le Plan d'action comportent une quadruple approche : empêcher la radicalisation et le recrutement en Europe et au-delà ; protéger les personnes et les infrastructures ; conduire des enquêtes sur les terroristes et engager des poursuites à leur encontre ; enfin, mieux se préparer pour faire face aux conséquences des attentats terroristes. Les Pays-Bas accordent une priorité particulière à l'amélioration de l'échange d'informations, au respect des délais de mise en œuvre du Plan d'action de l'UE et à la focalisation sur la partie du Plan d'action relative à la lutte contre la radicalisation et le recrutement.

La décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil, du 22 juillet 2003, relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou

d'éléments de preuve, est entrée en vigueur aux Pays-Bas le 1^{er} août 2005.

Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI)

Les Pays-Bas sont membres du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux et de MONEYVAL (l'organe régional du GAFI pour l'Europe) et soutiennent le GAFIC (l'organe régional du GAFI pour les Caraïbes). Les Pays-Bas approuvent pleinement les normes figurant dans les recommandations du GAFI et s'efforcent d'obtenir leur respect dans le monde entier.

Coopération internationale et entraide judiciaire

Le livre 4, titre X du Code néerlandais de procédure pénale prévoit le cadre général de la coopération internationale et de l'entraide judiciaire. Dans la plupart des cas, les Pays-Bas ne font pas de l'existence d'une convention une condition préalable à l'aide apportée à un autre pays, dans la mesure où la réciprocité est garantie. Un tel instrument est toutefois nécessaire pour le recours à des mesures coercitives ou pour les auditions sous serment.

Extradition

Le cadre juridique national pour extraditer et (au sein de l'UE) remettre des suspects comprend la loi néerlandaise sur l'extradition et la loi relative à la remise de personnes. L'extradition n'est possible que s'il existe une convention. En outre, les Pays-Bas n'extradent leurs ressortissants à des fins de poursuites dans un autre pays que si celui-ci garantit que la personne concernée sera autorisée à purger sa peine aux Pays-Bas.

Conventions pertinentes du Conseil de l'Europe

- Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, entrée en vigueur aux Pays-Bas le 15 mai 1969
- Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, entré en vigueur aux Pays-Bas le 12 avril 1982
- Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, entrée en vigueur aux Pays-Bas le 1^{er} septembre 1993
- Convention européenne d'extradition, entrée en vigueur aux Pays-Bas le 15 mai 1969
- Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition, entré en vigueur aux Pays-Bas le 12 avril 1982
- Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition, entré en vigueur aux Pays-Bas le 5 juin 1983
- Convention européenne pour la répression du

terrorisme, entrée en vigueur aux Pays-Bas le 19 juillet 1985

- Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition, entrée en vigueur aux Pays-Bas le 1^{er} janvier 1988
- Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs, entrée en vigueur aux Pays-Bas le 1^{er} janvier 1988
- Convention européenne sur la transmission de procédures répressives, entrée en vigueur aux Pays-Bas le 19 juillet 1985
- Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, entrée en vigueur aux Pays-Bas le 1^{er} janvier 1988
- Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, entré en vigueur aux Pays-Bas le 1^{er} octobre 2002
- Convention pénale sur la corruption, entrée en vigueur aux Pays-Bas le 1^{er} août 2002
- Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption, entré en vigueur aux Pays-Bas le 1^{er} mars 2006
- Protocole modifiant la Convention européenne pour la répression du terrorisme, dont la ratification par les Pays-Bas est imminente (loi d'approbation adoptée le 1^{er} décembre 2005).
- Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, ratification et entrée en vigueur prévues d'ici début 2009.

Conventions pertinentes du Conseil de l'Europe – Pays-Bas	Signé	Ratifié
Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE 90)	27/1/1977	18/4/1985
Protocole d'amendement (STE 190)	15/7/2003	27/7/2006
Convention européenne d'extradition (STE 24)	21/1/1965	14/2/1969
Premier Protocole additionnel (STE 86)	13/7/1979	12/1/1982
Deuxième Protocole additionnel (STE 98)	13/7/1979	12/1/1982
Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE 30)	21/1/1965	14/2/1969
Premier Protocole additionnel (STE 99)	13/7/1979	12/1/1982
Deuxième Protocole additionnel (STE 182)	8/11/2001	
Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (STE 73)	15/5/1972	18/4/1985
Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (STE 116)	24/11/1983	16/7/1984
Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE 141)	8/11/1990	10/5/1993
Convention sur la cybercriminalité (STE 185)	23/11/2001	16/11/2006
Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STE 189)	28/1/2003	
Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STE 196)	17/11/2005	
Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STE 198)	17/11/2005	13/8/2008